

N° 448

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2015

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention d'extradition** signée le 2 mai 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des **Émirats arabes unis**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière judiciaire, la France et l'État des Émirats arabes unis sont d'ores et déjà parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, notamment la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (dite convention de Palerme)¹ et la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (dite convention de Merida)².

Cependant, la France et l'État des Émirats arabes unis ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral permettant l'extradition des personnes recherchées ou condamnées en fuite. Ces échanges s'effectuent dès lors sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Le 2 mai 2007, le garde des sceaux et le ministre émirien de la justice ont signé à Paris une convention bilatérale d'extradition à la suite de l'engagement, en juillet 2005, de négociations portant sur trois projets de conventions judiciaires en matière pénale (entraide judiciaire, extradition et transfèrement des personnes condamnées).

Le même jour a également été signée une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009³.

Les négociations relatives au transfèrement des personnes condamnées ont en revanche échoué sur des impératifs d'ordre constitutionnel liés aux conditions d'exercice du droit de grâce et d'amnistie.

L'existence d'un instrument conventionnel en matière d'extradition est apparu comme étant le meilleur moyen de dépasser les obstacles résultant des disparités des systèmes juridiques et judiciaires, et, en fixant les droits et obligations des deux États, de permettre le développement des

¹ <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

² http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf

³ Loi n° 2009-712 du 18 juin 2009 / décret n° 2009-1156 du 29 septembre 2009

relations extraditionnelles dans le respect des contraintes juridiques respectives.

Comme l'indique son **préambule**, la convention composée de vingt-deux articles et d'un échange de lettres portant interprétation de l'article 21, vise précisément à développer plus efficacement la coopération bilatérale en vue de la répression de la criminalité entre les deux pays dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs.

Aux termes de l'**article 1^{er}**, les deux États prennent l'engagement de principe d'extrader toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est poursuivie pour une infraction ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre État comme conséquence d'une infraction.

L'**article 2** pose le principe de la désignation d'une autorité centrale pour chacun des deux États, à savoir le ministère de la justice de chaque État, ces autorités centrales communiquant entre elles par la voie diplomatique.

L'**article 3** pose le principe selon lequel l'extradition est accordée pour les faits qui, aux termes des législations des deux États (double incrimination), constituent des infractions passibles d'une peine privative de liberté.

Cette condition n'exige cependant pas que l'infraction soit classée dans la même catégorie ou désignée de manière identique dans la législation des deux États.

L'extradition n'est possible que si les infractions qui motivent la demande sont punies d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans dans le droit de chacune des parties. En outre, lorsque la demande vise l'exécution d'un jugement, le reliquat de la peine à purger doit être d'au moins six mois. Ces dispositions permettent de réserver la mise en œuvre de la procédure lourde et coûteuse de l'extradition aux cas présentant un enjeu suffisant.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de la remise accessoire. Il stipule qu'en cas de demande fondée sur plusieurs infractions distinctes, le seul fait que certaines d'entre elles soient punies de peines inférieures aux seuils fixés n'interdit pas à l'État requis d'accorder l'extradition pour ces infractions, dès lors que l'une au moins des infractions objet de la demande remplit les conditions posées par le paragraphe 1.

Le paragraphe 4 inclut expressément les infractions fiscales, douanières ou de change dans le champ d'application de la convention.

L'**article 4** précise que la législation de l'État requis est applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Les articles 5 à 8 portent sur les motifs obligatoires ou facultatifs permettant de refuser l'extradition.

L'**article 5** définit six motifs obligatoires de refus, reprenant les grands principes du droit français de l'extradition.

L'extradition ne peut être accordée lorsque l'infraction motivant la demande est considérée par l'État requis comme une infraction politique, étant précisé que ne sont pas considérés comme tels les attentats ou tentatives d'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre du Conseil Suprême et de leur famille, ou lorsque la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques de la personne réclamée.

Elle ne peut pas non plus être accordée si la personne réclamée est jugée dans l'État requérant par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal.

Très classiquement, la demande d'extradition est écartée si la personne réclamée fait l'objet, dans l'État requis, d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement, si l'action publique ou la peine sont prescrites ou encore s'il s'agit d'une infraction exclusivement militaire.

De même, aux termes de l'**article 6**, l'extradition est refusée si la personne réclamée a la nationalité de l'État requis. En ce cas, le paragraphe 2, qui énonce la règle « extradier ou juger », fait obligation à l'État requis, sur dénonciation par l'État requérant, de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice éventuelle de l'action publique.

L'**article 7** énumère les motifs facultatifs de refus de l'extradition. Celle-ci peut être refusée si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État requérant et que la législation de l'État requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire, ou si la personne réclamée fait l'objet, de la part de l'État requis, de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée.

Un refus peut également être opposé si les autorités judiciaires de l'État requis ont décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la même infraction, ou encore, si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement dans un État tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

Enfin, l'extradition peut être refusée si, conformément à la législation de l'État requis, les autorités judiciaires de l'État requis ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée, ou si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

L'**article 8** prend en compte l'existence de la peine de mort dans la législation émirienne. L'extradition est refusée si la peine capitale est encourue à moins qu'un engagement soit donné par l'État requérant que cette peine ne sera pas exécutée.

L'**article 9** précise les règles de forme et de procédure applicables aux demandes d'extradition. Elles sont présentées par écrit dans la langue de l'État requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'État requis (**article 11**). Elles doivent contenir le nom de l'autorité requérante, un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée avec la date et le lieu de leur commission, leurs conséquences, leur qualification juridique et l'indication des dispositions légales qui leur sont applicables.

Les demandes doivent également comporter le texte des dispositions légales applicables et tous les renseignements permettant d'identifier et de localiser la personne.

Lorsque l'extradition est demandée aux fins de poursuites, la demande comprend l'original ou l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force selon la législation de l'État requérant.

Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, l'original ou l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire doivent figurer dans la demande.

Si l'État requis s'estime insuffisamment informé, l'**article 10** lui permet d'exiger un complément d'information et de fixer un délai pour l'obtention de ces informations supplémentaires.

L'**article 12** pose le principe, fondamental en matière d'extradition, de la spécialité. Ainsi, l'État requérant ne peut tirer profit de la présence de l'extradé sur son territoire pour le poursuivre, le juger ou le détenir pour des faits antérieurs et différents de ceux pour lesquels l'extradition a été accordée, sauf exceptions limitativement énumérées : lorsque l'État qui l'a livré y consent ; lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État auquel elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

Par ailleurs, lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente convention ou vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

L'**article 13** prévoit que la ré-extradition de la personne extradée vers un État tiers pour des faits antérieurs à la remise est également subordonnée au consentement de l'État qui a accordé l'extradition.

En cas d'urgence, dans l'hypothèse où l'État requérant ne disposerait pas des éléments nécessaires pour présenter sa demande d'extradition, l'**article 14** lui permet de demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée. Cette demande qui mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée d'arrestation provisoire, est transmise par la voie diplomatique, par Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Si l'État requis n'est pas saisi d'une demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 9 dans un délai de quarante jours, l'arrestation provisoire prend fin. La mise en liberté ne remet pas en cause la possibilité d'une mise en œuvre ultérieure de la procédure d'extradition.

L'**article 15** énumère les critères à prendre en compte pour déterminer l'ordre de priorité en cas de concours de demandes d'extradition.

L'**article 16** fait obligation à l'État requis d'informer l'État requérant des suites qu'il entend réserver à la demande d'extradition, étant précisé que tout refus, total ou partiel, doit être motivé.

Il fixe les modalités de remise de la personne réclamée. Hormis les cas de force majeure, si cette remise n'a pu être effectuée à la date fixée, la personne réclamée est libérée à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours.

Si la personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée par l'État requis pour des faits autres que ceux motivant la demande d'extradition, cet État peut, conformément aux termes de l'**article 17**, ajourner la remise de la personne condamnée ou remettre temporairement la personne, dans les conditions à déterminer entre ces États.

L'**article 18** concerne la remise d'objets saisis qui peuvent servir de pièces à conviction ou ceux qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou qui sont découverts ultérieurement à la suite d'une commission rogatoire.

L'**article 19** règle la question du transit par le territoire de l'un des États contractants en cas d'extradition vers le territoire de l'autre État contractant à partir d'un État tiers.

Aux termes de l'**article 20**, les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à toute extradition sont à la charge de l'État requis, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée qui sont à la charge de l'État requérant.

L'**article 21** précise que la convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les États contractants sont parties. Cet article inclut les conventions auxquelles les deux États sont parties ainsi que les conventions auxquelles un seul des deux est partie⁴.

S'agissant des clauses finales d'entrée en vigueur et de dénonciation, l'**article 22** dispose que la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Par ailleurs, chacun des deux États pourra dénoncer à tout moment la présente convention, par une notification écrite adressée à l'autre État par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification.

⁴ Article à interpréter à la lumière de l'échange de notes verbales signées entre les autorités françaises le 11 novembre 2012 et les autorités émiriennes le 11 août 2014.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis, signée à Paris le 2 mai 2007, et l'échange de lettres portant interprétation de l'article 21. Ces textes comportent des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, ils doivent dès lors être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition signée le 2 mai 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition signée le 2 mai 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis (ensemble un échange de lettres interprétatif, signées à Abou Dabi le 11 novembre 2012 et le 11 août 2014), et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 mai 2015

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : LAURENT FABIUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'extradition signée le 2 mai 2007 entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de l'État des Émirats arabes unis

NOR : MAEJ1501724L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de la convention

En matière judiciaire, la France et l'État des Émirats arabes unis sont d'ores et déjà parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (dite Convention de Palerme) et la Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (dite Convention de Merida).

Cependant, la France et l'État des Émirats arabes unis ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral permettant l'extradition des personnes recherchées ou condamnées en fuite. Ces échanges, relativement modestes¹, s'effectuent dès lors sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Le 2 mai 2007, le Garde des Sceaux et le ministre émirien de la Justice ont signé à Paris une convention bilatérale d'extradition à la suite de l'engagement, en juillet 2005, de négociations portant sur trois projets de conventions judiciaires en matière pénale (entraide judiciaire, extradition et transfèrement des personnes condamnées).

Le même jour a également été signée une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, régulièrement entrée en vigueur le 1er septembre 2009².

Les négociations relatives au transfèrement des personnes condamnées ont en revanche échoué sur des impératifs d'ordre constitutionnel liés aux conditions d'exercice du droit de grâce et d'amnistie.

¹ Ainsi, onze demandes d'extradition ont été adressées par les autorités françaises depuis 2000 et quatre demandes ont été adressées par les autorités émiriennes.

² Loi n° 2009-712 du 18 juin 2009 / décret n° 2009-1156 du 29 septembre 2009.

La présente Convention, composée de 22 articles et d'un échange de lettres portant interprétation de l'article 21, a pour ambition de développer plus efficacement la coopération bilatérale en vue de la répression de la criminalité entre les deux pays dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs et devrait permettre de fluidifier et d'accélérer les échanges en matière d'extradition.

Le présent texte est en outre apparu comme le meilleur moyen de dépasser, dans le respect de nos contraintes constitutionnelles et de nos engagements internationaux, les obstacles découlant naturellement des disparités entre les systèmes judiciaires des deux États.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. Cette dernière n'a par ailleurs aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

a. Conséquences sociales

La Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise des délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Plus généralement, cet instrument devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

b. Conséquences juridiques

Le texte institue d'abord un ensemble de dispositions intégrant nos standards juridiques nationaux et internationaux. Il contient ensuite un ensemble de stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux pays dans le domaine de l'extradition.

- Garanties prenant en compte nos contraintes juridiques nationales et internationales

Le texte de la présente Convention correspond à un projet initialement communiqué par la France. Il offre l'ensemble des garanties inhérentes à la tradition juridique française. Ses stipulations rejoignent celles de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957³ et des textes bilatéraux habituellement négociés et signés par les autorités françaises.

En tout état de cause, cet instrument n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales. L'ordonnancement juridique national n'est en effet pas affecté par son approbation. Il est en outre conforme aux obligations européennes et internationales de la France.

- Articulation avec le droit interne

L'instrument reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition quant aux motifs de refus, obligatoires et facultatifs.

³ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/024.htm>

Ainsi l'extradition ne peut être accordée lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons. L'extradition est également refusée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions de cette nature ainsi que pour des infractions exclusivement militaires (telle que l'insubordination).

De la même façon, l'extradition est refusée s'il est établi que la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal, c'est-à-dire par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

En application du principe *non bis in idem*, l'extradition n'est pas davantage accordée si un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement a été prononcé dans la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

L'extradition est en outre refusée si l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de l'un ou l'autre des États.

Le texte prévoit également, conformément à la pratique française, que l'extradition est refusée lorsque la personne réclamée a la nationalité de l'État requis. Néanmoins, afin de lutter contre toute impunité, en cas de refus fondé sur la nationalité de la personne réclamée, en vertu du principe « *aut dedere aut judicare* », l'État requis doit, conformément à sa propre loi et sur dénonciation des faits par l'État requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu.

Par ailleurs, afin de respecter pleinement nos contraintes juridiques nationales et internationales, l'extradition est refusée si les faits qui la motivent sont sanctionnés par la peine capitale par la loi de l'État requérant, à moins que ce dernier ne donne l'engagement que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition, de facture classique, sont prévus à l'article 7. Ainsi, la remise peut notamment être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de cet État ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. De même, l'extradition peut être refusée si l'infraction a été commise en dehors du territoire de l'État requérant et si la législation de l'État requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. En outre, à titre humanitaire, l'extradition peut être refusée si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

- Articulation avec le droit international et le droit européen

Le présent texte prévoit l'articulation entre la présente Convention et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

L'article 21 dispose ainsi que la présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les États contractants sont parties.

Le sens donné par les deux Parties à cet article a été explicité à la faveur d'un accord par échange de notes verbales, portant interprétation de l'article 21.

Ainsi, par note verbale n° 1020 du 11 novembre 2012, les autorités françaises ont communiqué aux autorités émiriennes la déclaration suivante: « le Gouvernement de la République française précise que les droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les États contractants sont parties mentionnés à l'article 21 de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis signé à Paris le 2 mai 2007 visent, en ce qui concerne la République française, les droits et engagements résultant pour elle de tout autre traité, convention ou accord, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950. »

Par note verbale du 11 août 2014, les autorités émiriennes ont fait part de leur accord sur l'interprétation proposée par la France comme suit : « Il est entendu par les deux Parties que l'interprétation de l'article 21 de la convention mentionnée ci-dessus est que ledit article inclut les conventions auxquelles les deux États sont parties ainsi que les conventions auxquelles un seul des États est partie. »

Cette stipulation permet donc à la France de ne jamais se trouver en position de méconnaître la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe. De même, elle autorise la France à se référer notamment, si nécessaire, aux stipulations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses deux Protocoles facultatifs pour refuser d'extrader une personne à la suite d'une demande ne respectant pas les principes énoncés par ces textes.

- Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux Parties

A l'effet d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la présente Convention précise l'ensemble des documents devant être présentés au soutien de la demande d'extradition ainsi que leur forme et désigne les autorités centrales des deux États parties, lesquelles communiquent par la voie diplomatique.

L'application combinée des articles 10, 16 et 17 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la Partie requérante quant à la décision intervenue, tout comme en matière d'arrestation provisoire, pour les cas urgents.

Enfin, les transmissions de données personnelles impliquées par la présente Convention s'inscriront dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978⁴ relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

c. Conséquences administratives

De manière classique, la convention institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les autorités centrales des deux Parties. Il est en outre possible pour les autorités compétentes de la Partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire avant la demande formelle d'extradition, par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol, par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière, et ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la présente convention, à savoir, pour le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la Justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la présente convention ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

III. Historique des négociations

En décembre 1994, à l'occasion des réunions du comité-mixte franco-émirien, les autorités émiriennes ont fait part de leur souhait de négocier avec la France des conventions en matière d'entraide judiciaire pénale internationale (entraide, extradition et transfèrement des personnes condamnées).

Accueillie favorablement par la partie française, cette proposition a été suivie par l'envoi aux autorités émiriennes, en mai 2001, de projets de conventions d'extradition, d'entraide et de transfèrement des personnes condamnées.

Après plusieurs échanges sur les projets de textes, une première session de négociation s'est tenue à Abou Dhabi du 3 au 7 juillet 2005. Une seconde session de négociation s'est tenue à Paris du 20 au 23 juin 2006. A l'issue de cette deuxième session, les projets de conventions d'extradition et d'entraide étaient paraphés. Il a alors été convenu que la poursuite des négociations sur la convention de transfèrement, qui soulevait plusieurs difficultés d'ordre constitutionnel, ne devait pas affecter l'engagement des procédures relatives à la signature des deux textes paraphés.

A la faveur des opérations de vérification de concordance linguistique qui ont suivi, quelques décalages de forme ont été mis à jour et des propositions d'ajustements portées à la connaissance des autorités émiriennes le 6 septembre 2006. Après d'ultimes échanges, en décembre 2006 et janvier 2007, les autorités françaises ont finalement fait connaître leur accord sur le texte le 1^{er} mars 2007.

Le texte agréé par les deux Parties a pu être signé à la faveur de la visite, à Paris, le 2 mai 2007 du ministre émirien de la Justice. L'interprétation de l'article 21 de la Convention a été précisée par échange de notes verbales suite à une proposition des autorités françaises du 11 novembre 2012, à laquelle les autorités émiriennes ont répondu le 11 août 2014.

La Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale a également été signée le 2 mai 2007.

IV. État des signatures et ratifications

La Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis a été signée à Paris le 2 mai 2007 par le ministre de la Justice, M. Pascal Clément et le ministre de la Justice de l'État des Émirats arabes unis, M. Mohamed Bin Nakhira Al Dhaheri.

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux États, à savoir, pour la France, la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution.

Par note verbale du 7 janvier 2008, les autorités émiriennes ont fait connaître à la Partie française l'accomplissement de ses diligences.

Par voie de conséquence, c'est la communication de l'instrument français d'approbation qui conditionnera la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

V. Déclarations ou réserves

L'article 21 de la Convention a fait l'objet d'une déclaration interprétative.

Le Gouvernement de la République française a précisé par note verbale datant du 11 novembre 2012 « que les droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les États contractants sont parties mentionnés à l'article 21 de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis signé à Paris le 2 mai 2007 visent, en ce qui concerne la République française, les droits et engagements résultant pour elle de tout autre traité, convention ou accord, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ».

Les autorités émiriennes ont fait part de leur accord sur l'interprétation proposée par note verbale du 11 août 2014.

CONVENTION D'EXTRADITION

SIGNÉE LE 2 MAI 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES INTERPRÉTATIF, SIGNÉES À ABOU DABI LE 11 NOVEMBRE 2012 ET LE 11 AOÛT 2014)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis,
Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité,
Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,
Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux

Article 1^{er}

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat comme conséquence d'une infraction.

Article 2

1. Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale pour transmettre et recevoir les demandes formées au titre de la présente Convention. Les autorités centrales communiquent entre elles par la voie diplomatique.

2. L'autorité centrale de la République française est le ministère de la Justice et celle de l'Etat des Emirats Arabes Unis est le ministère de la Justice.

3. Chaque Etat contractant notifie à l'autre tout changement de son autorité centrale par la voie diplomatique.

Article 3

1. L'extradition est accordée pour les faits qui, aux termes des législations des deux Etats, constituent des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à deux ans.

2. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant, la durée de la peine restant à exécuter devra être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux Etats d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis a la faculté d'accorder également l'extradition pour ces faits.

4. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôt, de douane ou de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 4

La législation de l'Etat requis est applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

CHAPITRE II

Refus d'extradition

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1. Pour les infractions considérées par l'Etat requis comme politiques ou les faits connexes à de telles infractions. Ne sont pas considérées comme des infractions politiques les attentats ou les tentatives d'attentat à la vie d'un Chef d'Etat de l'un des Etats contractants, d'un membre de sa famille, ou des membres du Conseil Suprême de l'Etat des Emirats Arabes Unis ou de leur famille ;

2. Lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

3. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction exclusivement militaire ;

5. Lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans l'Etat requis d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

6. Lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de l'un ou l'autre des Etats.

Article 6

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de l'Etat requis.
2. Si l'Etat requis ne remet pas la personne réclamée pour la seule raison de sa nationalité, celui-ci doit, conformément à sa propre loi, sur dénonciation des faits par l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 2 et l'Etat requérant est informé de la décision intervenue.

Article 7

L'extradition peut être refusée :

1. Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requérant et que la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
2. Si la personne réclamée fait l'objet, de la part de l'Etat requis, de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de l'Etat requis ont, selon les procédures conformes à la législation de cet Etat, décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la même infraction ;
3. Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
4. Si, conformément à la législation de l'Etat requis, les autorités judiciaires de cet Etat ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée ;
5. L'extradition peut être refusée si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 8

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition ne peut être accordée que si l'Etat requérant donne l'engagement que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Lorsque l'Etat a donné cet engagement, si la peine capitale est prononcée, elle n'est pas exécutée.

CHAPITRE III

Procédure

Article 9

La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée :

1. Dans tous les cas :
 - a) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, du lieu et de la date de leur perpétration, de leur qualification juridique et de l'indication des dispositions légales qui leur sont applicables ;
 - b) du signalement permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne réclamée et, si possible, des éléments permettant sa localisation ;
 - c) du texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions en cause, les peines correspondantes et les délais de prescription et lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de l'Etat requérant, du texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence audit Etat.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuite, de l'original ou de l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force selon la législation de l'Etat requérant.
3. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, de l'original ou de l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire.

Article 10

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaire et peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 11

1. Toutes les demandes d'extradition au titre de la présente convention sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat requis.
2. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

CHAPITRE IV

Principe de spécialité et réextradition

Article 12

1. La personne qui a été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction, pour laquelle il est demandé, est de nature à donner lieu à extradition aux termes de la présente Convention. Afin de permettre à l'Etat requis de prendre sa décision, l'Etat requérant adresse une demande accompagnée des pièces prévues à l'article 9 et d'un acte constatant l'acceptation ou l'opposition de la personne extradée ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante (60) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 13

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.b) de l'article 12, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de l'Etat qui a accordé l'extradition. Ce dernier peut exiger la production des pièces prévues à l'article 9, ainsi qu'un acte constatant que la personne réclamée accepte la réextradition ou s'y oppose.

CHAPITRE V

Arrestation provisoire

Article 14

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée. La demande d'arrestation provisoire doit indiquer l'existence d'une des pièces prévues à l'article 9 et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée.

2. Les autorités centrales s'adressent la demande d'arrestation provisoire par la voie diplomatique, par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol), par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les Etats contractants peuvent modifier, par voie d'échanges de notes, la procédure d'arrestation provisoire, en conformité avec leur législation, en vue d'en accroître la rapidité et l'efficacité.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Etat requis donnent suite à cette demande conformément à leur législation. L'Etat requérant est informé de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante (40) jours à compter de l'arrestation de la personne, l'autorité centrale de l'Etat requis n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 9.

Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

5. Le fait qu'il soit mis fin à l'arrestation provisoire en application du paragraphe ci-dessus ne s'oppose pas à l'extradition de la personne réclamée, si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 9 parviennent ultérieurement.

CHAPITRE VI

Concours de demandes

Article 15

Si l'extradition est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par d'autres Etats, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, l'Etat requis statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

CHAPITRE VII

Décision et remise

Article 16

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet, complet ou partiel, est motivé.
3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé dès que possible du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de l'extradition.
4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et l'Etat requis peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat affecté en informe l'autre Etat ; les deux Etats se mettent d'accord sur une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

Article 17

1. L'Etat requis peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de l'Etat requis une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.
2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à l'Etat requérant dans les conditions à déterminer entre ces Etats et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée.

CHAPITRE VIII Remise d'objets

Article 18

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets :
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction ;
 - b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ;
 - c) qui sont découverts ultérieurement à la suite d'une commission rogatoire.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par la suite de la mort, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

CHAPITRE IX Transit

Article 19

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat contractant à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat contractant, l'Etat vers le territoire duquel la personne doit être extradée demande à l'autre Etat d'autoriser le transit sur son territoire.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Etat n'est prévu.
3. L'Etat requis du transit peut faire droit à la demande de transit selon les conditions prévues par son droit interne.
4. En cas d'urgence, la demande de transit peut être formulée directement entre le ministère de la justice de la République française et le ministère de l'intérieur de l'Etat des Emirats Arabes Unis, le cas échéant, en utilisant les bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol).
5. La demande de transit est accompagnée de tout élément d'information permettant à l'Etat requis du transit de prendre sa décision.
6. Lorsque la voie aérienne est utilisée, dans le cas d'atterrissage fortuit sur le territoire de l'un des Etats, ce dernier peut détenir la personne extradée pendant soixante-douze (72) heures en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions des paragraphes 1, 4 et 5. Le transit est refusé si la personne extradée est un ressortissant de l'Etat requis du transit. Dans ce cas, cet Etat doit, sur dénonciation des faits par l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu.
7. La garde de la personne incombe aux autorités de l'Etat de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.
8. L'Etat requérant rembourse à l'Etat de transit tous les frais qui ont été engagés à cet effet.

CHAPITRE X

Frais

Article 20

1. Les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à toute extradition sont à la charge de l'Etat requis, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée qui sont à la charge de l'Etat requérant.

2. S'il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut être engagée ou poursuivie.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 21

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les Etats contractants sont parties.

Article 22

1. Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les notifications seront échangées le plus rapidement possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Chacun des deux Etats pourra dénoncer à tout moment la présente Convention, par une notification écrite adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 2 mai 2007, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Garde des Sceaux,
PASCAL CLÉMENT

Ministre de la Justice

Pour le Gouvernement de l'Etat
des Emirats Arabes Unis :

MOHAMMED BIN NAKHIRA AL DHAHERI
Ministre de la Justice

AMBASSADE DE FRANCE
AUPRÈS DE L'ÉTAT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Abou Dabi, le 11 novembre 2012

N° 1020

L'ambassade de France à Abou Dabi présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères des Emirats Arabes Unis et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Compte tenu des difficultés rencontrées par la Partie française dans la procédure d'approbation de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Paris le 2 mai 2007, le Gouvernement de la République française, afin de lever toute ambiguïté sur la portée de la Convention et de faciliter la poursuite de sa procédure interne d'approbation, a décidé d'émettre la déclaration interprétative dont la teneur suit, pour préciser l'application de l'article 21 de la Convention précitée :

« Le Gouvernement de la République française précise que les droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les Etats contractants sont parties, mentionnés à l'article 21 de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Paris le 2 mai 2007, visent, en ce qui concerne la République française, les droits et engagements résultant pour elle de tout autre traité, convention ou accord, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950. »

L'Ambassade de France saurait gré au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer si une telle déclaration reflète la teneur des échanges relatifs à la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

L'Ambassade de France remercie le Ministère des affaires étrangères de son obligeance accoutumée et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS
ABOU DABI

Etat des Emirats Arabes Unis
Ministère des Affaires étrangères

Le 11 août 2014

Le Ministère des affaires étrangères de l'Etat des Emirats Arabes Unis présente ses compliments à l'Ambassade de la République française auprès de l'Etat des Emirats.

En référence à la note N° 302 émise par l'Ambassade le 21 mai 2014, concernant l'interprétation de l'Article 21 de la Convention d'extradition signée le 2 mai 2007 entre l'Etat des Emirats Arabes Unis et la République française.

Le Ministère souhaite informer l'Ambassade de son acceptation de l'interprétation proposée par la France comme suit :

(Il est entendu par les deux Parties que l'interprétation de l'Article 21 de la Convention mentionnée ci-dessus est que ledit Article inclut les conventions auxquelles les deux Etats sont parties ainsi que les conventions auxquelles un seul des deux Etats est partie)

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassade de communiquer aux autorités françaises compétentes le contenu de cette note et de transmettre au Ministre leur réponse afin que la Convention mentionnée ci-dessus entre en vigueur.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.
A l'Ambassade de la République française/Abou Dabi